

Conserver et développer les compétences de votre entreprise

14 JUIN 2022

Dispositif de soutien aux entreprises touchées par les intempéries ou un sinistre

- **Les entreprises frappées par les intempéries** peuvent placer leurs salariés en activité partielle en application du paragraphe 3 de l'article R 5122-1 (sinistre ou intempéries à caractère exceptionnel). La durée maximale d'autorisation pour motif d'intempéries est de **6 mois renouvelables sans limite de durée**.
- **Le bénéfice du dispositif d'activité partielle** est ouvert à toutes les entreprises y compris celles bénéficiant d'un contrat d'assurance perte d'exploitation.

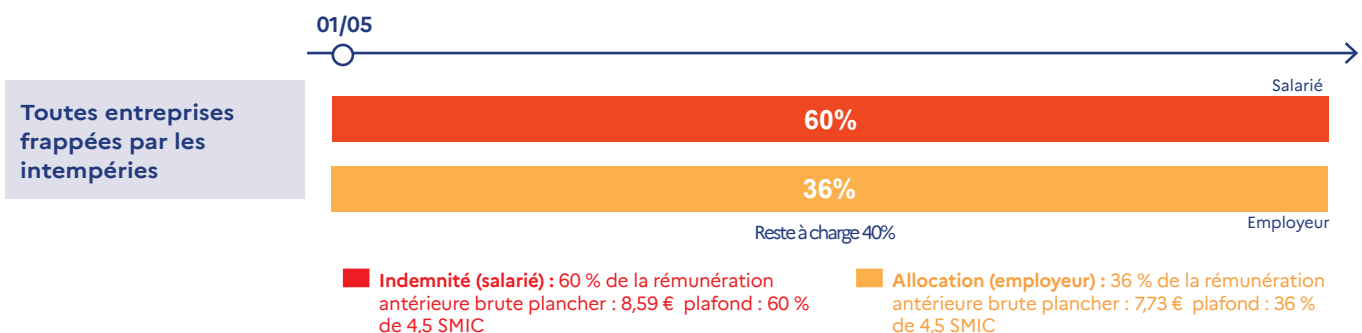


Pour le bénéfice des allocations d'activité partielle, trois principaux cas de figure sont envisageables :

1. Si le contrat d'assurance perte d'exploitation prévoit bien une prise en charge complète des salaires en cas de sinistre, sans proratisation des sommes versées dans le cadre de l'activité partielle, alors l'employeur doit faire appliquer les stipulations contractuelles, demander à l'Assurance la prise en charge des salaires à 100%. Il pourra ensuite rembourser à l'État les sommes perçues au titre de l'AP comme il s'est engagé à le faire (*).
2. Si le contrat d'assurance perte d'exploitation prévoit une prise en charge partielle des salaires en cas de sinistre, avec une proratisation des sommes versées dans le cadre de l'activité partielle, alors l'employeur doit faire appliquer les stipulations contractuelles et demander à l'Assurance la prise en charge partielle des salaires. Il pourra ainsi rembourser à l'État les sommes perçues au titre de l'AP comme il s'est engagé à le faire (*).
3. Si le contrat d'assurance perte d'exploitation ne prévoit pas une prise en charge des salaires, l'assurance ne pourra pas prendre en charge les salaires et aucun remboursement ne pourra être fait.

(*). Dans les deux premiers cas de figure, le versement de l'allocation d'activité partielle peut être autorisé sous condition de reversement par l'entreprise. En effet, dans la mesure où les assurances versent généralement les indemnités une fois le sinistre clôt (ce qui peut prendre plusieurs années), l'entreprise s'engage, lors de la DAP, à procéder au reversement des allocations perçues à la clôture du sinistre.

Taux de prise en charge par l'Etat de la rémunération des salariés placés en activité partielle du fait des intempéries



Pour une information, un conseil, un accompagnement sur une demande :

Dans les services des DDETS(PP), un référent AP répond à vos questions :

• DDETSPP CHER
(service MUTEKO)
Franck BINEAU - 02 36 78 37 39
franck.bineau@cher.gouv.fr

• DDETS INDRE-ET-LOIRE
(service MUTEKO)
Alexandra CURIAL - 02 47 31 57 22
alexandra.curial@indre-et-loire.gouv.fr

• DDETSPP EURE-ET-LOIR
(service MUTEKO)
Pascal NOYELLE - 02 37 18 79 20
pascal.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

• DDETSPP LOIR-ET CHER
(service MUTEKO)
Olivier DELARBRE - 02 54 55 85 72
olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

• DDETSPP INDRE
(service MUTEKO)
Élisabeth DEBURE - 02 54 53 80 30
elizabeth.debure@indre.gouv.fr

• DDETS LOIRET
(service MUTEKO)
Clément LAGASSE - 02 38 78 98 58
clement.lagasse@loiret.gouv.fr